



MINISTRE DE LA RÉGION, DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

15 OCT. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de réalisation d'un centre d'éducation à l'environnement sur le site du lac de
Grand Lieu, sur la commune de BOUAYE**

Département de la Loire-Atlantique

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de réalisation d'un centre d'éducation à l'environnement sur la rive nord du lac de Grand Lieu (commune de Bouaye) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

1 - Présentation du projet

Le projet, porté par le Conseil Général en partenariat avec le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, consiste à transformer le relai de chasse du parfumeur Guerlain et une ancienne subdivision du ministère de l'Équipement en un centre d'éducation à l'environnement.

Les bâtiments de la subdivision seront destinés à l'accueil des visiteurs et abriteront notamment les expositions et un centre de documentation, ainsi que les bureaux d'administration du centre. Un cheminement piéton pédagogique visant à la découverte de la faune et la flore du site permettra de rejoindre la maison Guerlain, grâce à une passerelle enjambant l'étier. La maison dominant le lac sera réaménagée (sans extension) pour l'accueil du public et en faire un observatoire paysager.

Sur le plan administratif, le projet se compose de deux dossiers de permis de construire pour l'extension et la restructuration de l'ancienne subdivision et l'aménagement de la maison Guerlain, ainsi que d'un permis d'aménager pour la réalisation des stationnements, du cheminement paysager et de la passerelle. Le projet devra de plus faire l'objet d'un accord du ministre chargé des sites (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) au titre du site classé « Lac de Grand Lieu ».

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Plus grand lac de plaine français, le lac de Grand Lieu se signale par sa vaste étendue (environ 6 000 ha en hiver) et sa faible profondeur (entre 1,50 et 2,50 mètres en moyenne). Mêlant eaux stagnantes et courantes, ceinturé de marais, roselières, tourbières et prairies humides, ses caractéristiques originales en font un site d'une richesse environnementale exceptionnelle, abritant plus de 500 espèces végétales et fréquentés par plus de 250 espèces d'oiseaux.

La valeur écologique de ces milieux est reconnue par un ensemble de dispositifs de protection ou d'inventaires, qu'ils soient internationaux (zone humide désignée par la convention de Ramsar), communautaires (zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000), nationaux (site classé et site inscrit, réserve naturelle nationale, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ou locaux (espaces remarquables au titre de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire).

Le projet doit donc contribuer à la découverte et la mise en valeur du site, en limitant au plus juste ses éventuels impacts, qu'ils soient liés aux aménagements physiques ou à la fréquentation du public.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial, en tant que support des appréciations des impacts et des mesures d'atténuation, est de qualité et proportionné aux enjeux du projet.

Des investigations de terrain au printemps 2009 et la réalisation de sondages pédologiques ont permis une description fine des milieux naturels en présence. Le volet paysager restitue bien l'environnement large du projet en soulignant le contraste entre les abords immédiats du lac et les parcelles majoritairement cultivées au nord. L'étude reste par contre peu fournie en vue proche sur les constructions existantes (bâtiments de la subdivision et villa), rendant malaisée l'appropriation par le lecteur de leurs volumes et de leur actuelle intégration dans le site.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser

L'étude d'impact fait une analyse des potentiels effets directs et indirects du projet et prévoit des mesures réductrices adéquates pour les impacts potentiels.

La conception du projet intègre ainsi les préoccupations de gestion des eaux pluviales, enjeu important au regard de la sensibilité du milieu récepteur. Le parc de stationnement et les voiries seront perméables (surface végétalisée et grave stabilisée respectivement), permettant une première infiltration sur place pour les pluies faibles. Un réseau de fossés plantés spécialement dimensionnés assurera la régulation et la rétention des eaux en cas de plus forte pluie. Manque cependant un plan spécifique du réseau distinguant éléments existants / à créer et identifiant précisément le point de rejet au milieu naturel. Des indications sur l'emplacement et le dimensionnement physique du dispositif d'assainissement autonome qui sera mis en place pour les bâtiments de l'ancienne subdivision seraient également utiles.

L'autre point sur lequel l'étude aurait pu apporter des précisions supplémentaires concerne les impacts du chantier de réalisation de la passerelle sur l'étier. L'absence d'impact hydraulique de la passerelle semble acquis, mais le dossier est moins clair quant aux impacts des travaux sur la faune et la flore. Il conviendrait notamment de préciser dans quelle mesure les cheminements existants suffiront au transport des engins de chantier et matériaux pour la rive nord, non desservie par la digue.

3.3 - Justification du projet

Au delà des éléments de justification du besoin (site de Grand-Lieu remarquable mais toujours méconnu, inadaptation de l'actuelle maison de la Réserve aux nouvelles ambitions de mise en valeur du site), le chapitre C) de l'étude d'impact permet de retracer les étapes de la construction du projet et la prise en compte des enjeux environnementaux ayant guidé le choix vers la version retenue. Sont ainsi présentés les quatre scénarios initialement étudiés, et les raisons ayant conduit à écarter trois d'entre eux.

L'implantation du parc de stationnement constituait l'un des pivots des différentes variantes. Le choix retenu, immédiatement au sud des bâtiments de l'ancienne subdivision, concerne des parcelles identifiées comme zone humide et relevant des espaces remarquables au titre de la loi Littoral. Le dossier démontre cependant que toutes les hypothèses raisonnablement envisageables étaient affectées par ces contraintes, et que le secteur choisi (ancienne pépinière) révèle des enjeux environnementaux relativement faibles. On ajoutera, pour être complet sur la question, que le projet emportera suppression du parking de l'actuelle maison de la Réserve Naturelle (qui sera rétabli en zone inondable par déblaiement), afin d'éviter d'accroître les capacités de stationnement en espace remarquable, conformément aux prescriptions de la loi Littoral.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique, s'il synthétise bien les enjeux essentiels du projet, est cependant dépourvu de toute représentation graphique ou cartographique. Cette lacune peut être relativisée considérant que les pages immédiatement suivantes du dossier livrent au lecteur les informations manquantes.

3.5 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact consacre son chapitre E) à la présentation des méthodes employées par l'étude d'impact pour les thématiques réductibles à un modèle mathématique : calculs hydrauliques, mesures acoustiques et émissions de poussière. On trouve également une page de bibliographie.

La méthode d'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels rencontrés sur le site est quant à elle exposée dans l'état initial de l'étude : les milieux sont notés à dire d'expert sur huit critères qualitatifs.

L'identification des auteurs de l'étude d'impact au sein du bureau d'études responsable du dossier fait défaut.

4 – Prise en compte de l'environnement

Enjeu non négligeable dans le cadre d'un projet consistant à accroître la fréquentation d'une réserve naturelle, l'étude expose qu'en dehors d'une phase chantier de 3 mois, les impacts sonores liés à la présence des visiteurs seront cantonnés à un rayon d'environ 50 mètres autour de la maison Guerlain, limitant grandement les risques de perturbation de la faune. Le choix d'organiser le stationnement au niveau de l'ex-subdivision, en continuité de l'urbanisation existante, et d'aménager un cheminement piéton jusqu'à l'observatoire est à ce titre très favorable.

Le cheminement pour sa part, en tant qu'il reprendra majoritairement des tracés existants et sera faiblement artificialisé et non imperméabilisé, ne présentera pas d'impact sur le site susceptible de remettre en cause ce choix, sous réserve toutefois du manque de précision relevé au 3-2 quant au chantier de construction de la passerelle.

L'aménagement de la maison Guerlain se fera sans extension du bâti existant, et par conséquent sans emprise supplémentaire sur le milieu environnant. Les éventuels impacts sont donc à envisager en phase chantier. L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'une colonie de chauve-souris dans le vide sanitaire de la maison, et de chouettes effraies sous la toiture. Les travaux sont en conséquence prévus en période hivernale, à laquelle il est établi que les chauve-souris auront quitté leur abri d'estivage pour hiberner. Le dossier est moins satisfaisant concernant la chouette, puisqu'il indique simplement que la toiture proprement dite ne sera pas modifiée, sans réellement expliciter si le maintien sur place des oiseaux est dès lors envisageable ou s'il s'agit simplement de ne pas faire obstacle à leur possible retour après les travaux.

Enfin, comme vu plus haut, le parc de stationnement sera réalisé sur une zone humide. A ce titre, et conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne, le projet prévoit d'en compenser la destruction par la reconstitution d'une prairie permanente d'environ 2 hectares sur la parcelle 159, aujourd'hui dédiée aux grandes cultures. L'opération devrait se traduire par une plus-value écologique, considérant l'intérêt biologique relativement limité de l'ancienne pépinière. Par contre, la zone humide est décrite comme ayant « un rôle essentiellement hydraulique », sans que l'étude n'établisse précisément la nature de l'éventuel impact de sa disparition à ce titre, ni la capacité du secteur de compensation à s'y substituer.

5 - Conclusion

L'étude d'impact a dans l'ensemble sérieusement considéré les implications d'un projet visant à permettre la découverte par le public du lac de Grand Lieu sans en fragiliser l'équilibre. La conception du projet autour de la valorisation de constructions existantes, reliées d'un cheminement doux, témoigne d'une approche ayant pour guide la minoration des impacts environnementaux sur un site particulièrement sensible.

Le préfet



Jean DAUBIGNY